



PERMIS DE BRÛLAGE

Date d'émission du permis : année : _____ mois : _____ jour : _____

Requérant : _____

Adresse de résidence : _____

Endroit du brûlage : _____ Tél. : _____

Exécuté par : _____ **Permis valide jusqu'au 31 octobre 2021**

Avant d'allumer un feu à ciel ouvert, il est de votre devoir de vous assurer qu'il n'y a pas d'interdiction (sites web SOPFEU ou municipal). Il n'y aura plus d'appels faits par les employés municipaux à cet effet.

Résumé des règlements de brûlage no 240 et 2012-461

Il est défendu de provoquer des feux d'herbes, de broussailles, de feuilles mortes ou autres feux quelconques, en tout endroit de la Municipalité, à moins que les conditions suivantes n'aient été remplies :

- Avoir obtenu un permis de l'autorité reconnue (Municipalité) ;
- Avoir une personne responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction des dits feux à tout instant.
- Il est interdit de faire un feu extérieur dont l'entassement des produits combustibles employés dépasse 1 mètre³.

Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu le permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le permis ainsi obtenu n'autorise pas non plus de mettre le feu à la période indiquée lorsqu'un fort vent souffle et que les circonstances peuvent faciliter un incendie en dehors des limites fixées.

Toute personne qui allume un feu ne pourra quitter les lieux à moins de s'être assurée que le feu est complètement éteint.

Lors d'interdiction de feu à ciel ouvert par les autorités supérieures (MRN ou SOPFEU), ce permis devient non valide. Ce permis n'est valide que pour la période de temps mentionnée.

Quiconque contrevient à la réglementation pourra être passible d'une amende.

Signature du requérant, reconnaissant avoir lu et compris les consignes

VERSO →

Signature de l'émetteur :

FEUX EXTÉRIEURS

Puisque les arbres représentent plus de 90% de la superficie de notre belle municipalité, c'est pourquoi nous vous demandons d'acquiescer **gratuitement** votre permis de brûlage, en communiquant avec nous.

Si vous désirez faire un feu d'envergure (**plus que 1 m³**), vous devez d'abord vous procurer un permis de brûlage commercial ou industriel auprès de la SOPFEU au **1-800-567-1206**. Pour toutes autres informations, vous pouvez communiquer avec le directeur du service d'incendie, M. Yann Bouchard, au 819-275-2809.

Vous avez la responsabilité, avant d'allumer un feu à ciel ouvert, de vous assurer qu'il n'y a pas d'interdiction. Vous pouvez consulter les sites web de la SOPFEU ou de la municipalité ou encore, communiquer avec les employés à l'hôtel de ville.

Pour éviter la perte de contrôle d'un brûlage, voici quelques consignes à respecter :

- ⇒ Choisir un endroit loin des bâtiments et fils électriques ;
- ⇒ Dégager le sol de toute matière inflammable ;
- ⇒ Assurer une surveillance constante ;
- ⇒ Faire un amoncellement d'au plus 1 mètre³ ;
- ⇒ S'assurer d'avoir de l'eau et des outils manuels (pelle, râteau) à proximité du site ;
- ⇒ De préférence, attendre en début de soirée avant de procéder à l'allumage ;
- ⇒ S'abstenir s'il y a du vent ;
- ⇒ N'allumez qu'un seul amas à la fois ;
- ⇒ Bien éteindre le feu avant de quitter les lieux.

Pour savoir le niveau de danger dans notre secteur, visitez notre site au www.municipalite-lascension.qc.ca ou allez vous inscrire sur le site de la SOPFEU pour recevoir un courriel qui vous avisera de l'indice d'inflammabilité à tous les jours (même la fin de semaine) au www.sopfeu.qc.ca.

Pour assurer la qualité de notre atmosphère, le ministère de l'Environnement autorise seulement le brûlage des matières premières, c'est-à-dire des **bûches d'arbres, branches, feuilles mortes, etc.** Tous matériaux provenant d'une industrie ou d'une entreprise (incluant les planches non peinturées ou créosotées) ne peuvent être brûlés à ciel ouvert.

MERCI DE PROTÉGER NOS FORÊTS !!!